

Identification

Nom de l'État membre : _____Principauté de Monaco_____

Pour les besoins du suivi

Nom de la personne à contacter : _____Marie-Pascale BOISSON_____

Numéro de téléphone : _____(+377) 98 98 21 96_____

Adresse électronique : _____mpboisson@gouv.mc_____

Première partie – Questions générales

Veillez répondre aux questions générales suivantes concernant la *Convention européenne du 7 juin 1968 dans le domaine de l'information sur le droit étranger* (« Convention de Londres »), la *Convention Interaméricaine du 8 mai 1979 sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit* (« Convention de Montevideo »), la *Convention du 22 janvier 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale* (« Convention de Minsk »), et tout traité bilatéral relatif à la preuve du droit étranger ou aux renseignements sur ce droit (« traité bilatéral »).

Dans ce Questionnaire, le terme « droit étranger » couvre le droit interne étranger (droit matériel) et le droit international privé étranger.

1) Votre État est-il partie :

- a) à la Convention de Londres⁸ [] OUI [X] NON
 b) à la Convention de Montevideo⁹ [] OUI [X] NON
 c) à la Convention de Minsk¹⁰ [] OUI [X] NON
 d) à un traité bilatéral [] OUI [X] NON
 (Précisez le nombre de traités bilatéraux conclus : ____)

2) Dans le cas contraire, votre État a-t-il l'intention de devenir prochainement partie :

- a) à la Convention de Londres [] OUI [X] NON
 b) à la Convention de Montevideo [] OUI [X] NON
 c) à la Convention de Minsk [] OUI [X] NON
 d) à un traité bilatéral [] OUI [X] NON

3) Indiquez, le cas échéant, le nombre de demandes reçues en 2006 et le nombre moyen de semaines nécessaire pour répondre aux demandes au titre :

- a) de la Convention de Londres Demandes : ____ Semaines : ____
 b) de la Convention de Montevideo Demandes : ____ Semaines : ____
 c) de la Convention de Minsk Demandes : ____ Semaines : ____
 d) d'un traité bilatéral Demandes : ____ Semaines : ____

4) Indiquez, le cas échéant, le nombre de demandes qui ont émané des autorités judiciaires de votre État en 2006 et le nombre moyen de semaines nécessaire pour répondre aux demandes au titre :

- a) de la Convention de Londres Demandes : ____ Semaines : ____
 b) de la Convention de Montevideo Demandes : ____ Semaines : ____
 c) de la Convention de Minsk Demandes : ____ Semaines : ____
 d) d'un traité bilatéral Demandes : ____ Semaines : ____

⁸ Cette Convention n'est pas réservée aux États membres du Conseil de l'Europe (art. 18). Voir Doc. préf. No 21 C, *supra*, note 2 pour le texte de cette Convention.

⁹ Cette Convention n'est pas réservée aux États membres de l'Organisation des États américains (art. 13). Voir Doc. préf. No 21 C, *supra*, note 2 pour le texte de cette Convention.

¹⁰ La Convention de Minsk précise à l'art. 15 que « Sur demande, les organes judiciaires centraux des États contractants se fournissent réciproquement des informations sur la législation nationale en vigueur ou antérieure de leur territoire et sur la pratique des organes judiciaires quant à son application ». Cette Convention n'est pas exclusivement réservée aux États membres de la Communauté d'États indépendants (art. 86). Le texte de la Convention de Minsk est repris dans le Doc. préf. No 27 d'avril 2005, « La relation entre le projet sur les jugements et certains instruments régionaux dans le cadre de la Communauté d'États indépendants », préparé par E. Gerasimchuk pour le Bureau Permanent, à l'intention de la Vingtième session de juin 2005 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale, Ann. II. Ce document est accessible à l'adresse : < www.hcch.net >, rubrique « Conventions », puis « Convention No 37 » et « Documents préliminaires ».

5) Anticipez-vous une augmentation du nombre des demandes visées :

a) à la question No 3 (demandes reçues) ?

OUI

NON

b) à la question No 4 (demandes envoyées) ?

OUI

NON

6) Si oui, dans quels domaines du droit ? Veuillez préciser pour chacune des sous-questions :

a)

b)

7) Indiquez, sous forme de liste, les points positifs des instruments visés à la question No 1 :

8) Indiquez, sous forme de liste, les éventuelles lacunes de ces instruments¹¹ :

Deuxième partie – Accès gratuit du public aux informations sur le contenu du droit

9) Votre État ou votre Organisation régionale d'intégration économique (ORIE) offrent-ils un accès en ligne à leur législation¹² par le biais d'un site Internet officiel (gouvernemental) ?

OUI. Il existe un site de présentation géré par un service administratif de l'État (appelé le Centre des Informations administratives) et également un accès gratuit au site du Journal officiel de la Principauté sur Internet.

Précisez si ces informations existent également dans une langue non officielle et si oui, laquelle : NON

NON. Un autre organe ou organisation non gouvernemental fournit-il ces informations en ligne (précisez quel organe ou organisation) ?

10) Votre État ou ORIE répondent-ils aux demandes orales ou écrites d'informations sur la teneur ou l'application de leur droit^{13/14} ?

¹¹ Une liste de recommandations relatives au fonctionnement courant de la Convention de Londres figure dans le Doc. pré-l. No 21 A, *supra*, note 2, ann. 2, para. 62 et 63.

¹² En vigueur ou antérieurement en vigueur.

¹³ Dans cette partie et dans les questions connexes qui suivent dans la quatrième partie, le terme « droit » couvre le droit interne (matériel) et le droit international privé, y compris les dispositions pertinentes des traités et des Conventions.

¹⁴ Ces domaines pourraient comprendre les sujets suivants : l'ordre juridique en général, l'organisation de l'ordre judiciaire, l'organisation de l'ordre administratif, les professions juridiques, l'accès à la justice, y compris l'aide juridique, les compétences des juridictions judiciaires/administratives, la saisine des juridictions judiciaires/administratives, les modes alternatifs de résolution des conflits, les délais de procédure, la loi applicable, la notification et la signification, l'obtention et les modes de preuves, les mesures provisoires et conservatoires, l'exécution des jugements, les procédures simplifiées et accélérées, le mariage et la nullité du mariage, le divorce et la séparation de corps, la responsabilité parentale, les relations parent-enfant, la protection internationale des enfants, y compris l'enlèvement et l'adoption d'enfants, la protection des adultes, les obligations alimentaires (envers les enfants et d'autres membres de la famille), les accidents de la circulation, la responsabilité du fait des produits, les autres types de responsabilité délictuelle, la protection des consommateurs, les contrats commerciaux, la vente de marchandises, les opérations sur titres, les biens, les sûretés, les successions, les faillites, les accords d'élection de for ou la légalisation ou certification de documents.

OUI. Précisez pour quels domaines du droit :

Pas de domaine limité

NON. Un autre organe ou organisation non gouvernemental fournit-il ce service (précisez quel organe ou organisation) ?

11) Les services de la question No 10 sont-ils accessibles aux non-résidents ?

OUI. Ce service est-il proposé dans une langue non officielle ? Si oui, laquelle ?

NON

12) Si vous avez répondu oui à la question précédente, les non-résidents ont-ils accès à ce service aux mêmes tarifs que les résidents ? Sans objet : pas d'accès payant

OUI

NON

13) Prévoyez-vous une augmentation du nombre de non-résidents qui utilisent ces services ?

OUI

NON

Précisez : en liaison avec l'augmentation constante du nombre de procédures nationales comme transnationales

Troisième partie – Accès à l'information sur la teneur du droit étranger au stade contentieux

14) Indiquez, si possible, le pourcentage approximatif d'affaires civiles et commerciales qui ont été portées devant les juridictions de votre État en 2006 et ont nécessité l'application d'un droit étranger et si une augmentation de ce pourcentage est probable. À défaut d'estimations pour 2006, indiquez les chiffres d'une autre année. Pourcentage : ____ % (année : ____). Augmentation probable : OUI NON

Pas de données disponibles

15) Indiquez si possible les domaines du droit étranger les plus couramment appliqués par les autorités judiciaires de votre État ou invoqués devant celles-ci.

Mariage et nullité du mariage

Divorce et séparation de corps

Responsabilité parentale

Relations parent-enfant

Protection internationale des enfants, y compris l'enlèvement et l'adoption d'enfants

Protection des adultes

Obligations alimentaires (envers des enfants et d'autres membres de la famille)

Accidents de la circulation

Responsabilité du fait des produits

Autres types de responsabilité délictuelle

Protection des consommateurs

Contrats commerciaux

Vente de marchandises

Opérations sur titres

Biens

Successions

Faillite

Accords d'élection de for

Autre, précisez :

16) Indiquez si possible les États dont les lois sont le plus fréquemment appliquées par les autorités judiciaires de votre État ou invoquées devant celles-ci :

Loi française et loi italienne.

17) Dans votre État, une autorité judiciaire détermine la teneur du droit étranger (plusieurs réponses possibles)¹⁵ :

- a) d'office, sans l'assistance d'un expert¹⁶ (exemples : cabinet d'avocats, institut spécialisé¹⁷, université, gouvernement (service spécialisé ou ambassade), etc.)
- b) d'office avec l'assistance d'un expert
- c) en soumettant d'office une demande d'information, le cas échéant en vertu d'un traité bilatéral ou multilatéral
- d) en vertu d'un accord (exprès) entre toutes les parties, sans l'assistance d'un expert
- e) en vertu d'un accord (exprès) entre toutes les parties, avec l'assistance d'un expert choisi (désigné) par l'autorité judiciaire
- f) en vertu d'un accord (exprès) entre toutes les parties, avec l'assistance d'un expert choisi (désigné) par celles-ci
- g) en soumettant, en vertu d'un accord (exprès) entre toutes les parties, une demande d'information, le cas échéant au titre d'un traité bilatéral ou multilatéral
- h) à la demande de toutes les parties ou de l'une d'entre elles (sans objection de l'autre ou d'une autre partie), sans l'assistance d'un expert
- i) à la demande de toutes les parties ou de l'une d'entre elles (sans objection de l'autre ou d'une autre partie), avec l'assistance d'un expert choisi (désigné) par l'autorité judiciaire
- j) à la demande de toutes les parties ou de l'une d'entre elles (sans objection de l'autre ou d'une autre partie), avec l'assistance d'un expert choisi (désigné) par les parties ou par l'une d'entre elles
- k) en soumettant, à la demande des parties ou de l'une d'entre elles (sans objection de l'autre ou d'une autre partie), une demande d'information, le cas échéant en vertu d'un traité bilatéral ou multilatéral
- l) par tout autre moyen (précisez) : L'autorité judiciaire à laquelle est demandée l'application d'un droit étranger invite les parties qui ne l'ont pas fait à justifier de la teneur de ce droit, s'il doit être appliqué. Si l'autorité judiciaire estime devoir d'office appliquer un droit étranger, elle doit préalablement inviter les parties à justifier de la teneur de ce droit.

18) Classez, par ordre de priorité (1 indiquant la priorité la plus élevée), les sources consultées par les autorités judiciaires de votre État pour déterminer le contenu du droit étranger suivant les méthodes décrites aux points a), d) et h) de la question No 17 : Sans objet

- Internet (sites officiels de législation, de jurisprudence et de publications juridiques)
- Internet (législation, jurisprudence et publications juridiques enregistrées sur des bases de données privées (par opposition aux bases de données officielles))
- Bibliothèque locale ou personnelle (bases de données électroniques locales)
- Bibliothèque locale ou personnelle (recueils législatifs, jurisprudence et publications juridiques sur papier)
- Autres :

¹⁵ Voir Doc. prélim. No 21 A, *supra*, note 2, ann. 2, para. 4 à 15, et le Doc. prélim. No 21 B, *supra*, note 2, pour une description du statut du droit étranger et des mécanismes d'accès à celui-ci dans un échantillon de ressorts.

¹⁶ Dans ce questionnaire, le terme expert est employé dans son acception la plus large ; voir aussi les questions 21 à 23 pour les autres qualifications susceptibles de s'appliquer.

¹⁷ Par exemple, l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne, le Max Planck Institute à Hambourg, le *Deutsches Notarinstitut* en Allemagne, l'*Internationaal Juridisch Instituut* à La Haye, le CRIDON en France ou tout autre Institut ou organisme comparable rattaché à une université.

19) Indiquez si les autorités judiciaires de votre État vérifient la fiabilité ou l'authenticité de ces sources et des informations qu'elles présentent et si oui, comment elles procèdent :

OUI, par le biais de la voie diplomatique (ambassades à l'étranger), mais seulement si la teneur du droit invoqué par une partie est contestée par son adversaire.

20) En l'absence de sources d'informations dans une langue comprise par l'autorité judiciaire, décrivez les mécanismes utilisés pour résoudre la difficulté. Description :

Traduction par personnes assermentées

21) Lorsqu'une autorité judiciaire détermine le droit étranger avec l'assistance d'un expert (suivant l'une des méthodes décrites aux points b), e) et i) de la question No 17), cet expert doit-il être un avocat ou un juriste qualifié dans votre État ? S'il s'agit d'un institut spécialisé, doit-il satisfaire à certains critères ? Sans objet

- OUI
 NON

22) Lorsqu'une autorité judiciaire détermine le droit étranger avec l'assistance d'un expert (suivant l'une des méthodes décrites aux points b), e) et i) de la question No 17), cet expert doit-il être un avocat ou juriste qualifié dans l'État dont on détermine le droit ? S'il s'agit d'un institut spécialisé, doit-il satisfaire à certains critères ? Sans objet

- OUI
 NON

23) Précisez les personnes ou institutions susceptibles d'apporter une expertise suivant les méthodes décrites aux points b), e) et i) de la question No 17 :

a) Expert privé national (professeur de droit, avocat ou juriste exerçant dans le secteur privé)

- OUI
 NON

b) Expert privé étranger (professeur de droit, avocat ou juriste exerçant dans le secteur privé)

- OUI
 NON

c) Institut spécialisé national

- OUI
 NON

d) Institut spécialisé étranger

- OUI
 NON

e) Gouvernement national (dont les ambassades à l'étranger)

- OUI
 NON

f) Gouvernement étranger (dont les ambassades dans votre État)

- OUI
 NON

g) Membre de l'autorité judiciaire nationale

- OUI
 NON

h) Membre d'une autorité judiciaire étrangère

- OUI
 NON

i) Autre(s) : Dans la mesure où comme dit au point 17, l, ce sont les parties qui doivent déterminer la teneur du droit étranger, celles-ci produisent des certificats de coutume émanant de juristes établis dans le pays d'origine.

j) Lequel de ces experts est le plus souvent sollicité ?

24) Indiquez qui assume les coûts de l'expertise fournie dans le cadre des méthodes décrites aux points b), e) et i) de la question No 17 : Sans objet

- L'autorité judiciaire qui émet la demande
- La partie qui a invoqué l'application du droit étranger
- La (les) partie(s) qui sera (seront) condamnée(s) aux dépens
- Toutes les parties
- Autre :

25) Vos réponses aux questions No 21 à 24 seraient-elles identiques pour l'expert mentionné aux points f) et j) de la question No 17 ? Sans objet

- OUI
- NON, expliquez :

26) Décrivez si possible les caractéristiques communes des demandes d'informations sur le droit étranger soumises conformément aux méthodes décrites aux points c), g) et k) de la question No 17 : le type de question posée ; qui pose le plus souvent les questions (par exemple, des parties qui n'ont pas de ressources ou en ont trop peu pour payer un expert) ; les raisons pour lesquelles les questions sont posées (par exemple, absence de documentation dans une langue comprise par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire), etc.
Description : Sans objet

27) Indiquez si les autorités judiciaires de votre État peuvent directement transmettre la demande d'information à une institution intermédiaire de l'État requis dans le cadre des méthodes décrites aux points c), g) et k) de la question No 17.

- OUI
- NON, expliquez : Les autorités ne peuvent jamais prendre d'office des initiatives qui n'ont pas été préalablement soumises à la libre discussion des parties.

28) Si vous avez répondu oui à la question précédente, cette demande peut-elle être transmise par courrier électronique ordinaire non sécurisé ? Sans objet

- OUI
- NON, expliquez :

Quatrième partie – Élaboration future d'un instrument ou de mécanismes d'accès à l'information sur la teneur du droit étranger

29) Compte tenu de vos réponses à ce Questionnaire, pensez-vous que la Conférence de La Haye devrait élaborer un instrument mondial ou des mécanismes d'accès à l'information sur la teneur du droit étranger ?

OUI Seulement pour les mécanismes d'accès

NON

Expliquez : La Conférence devrait pouvoir informer les Etats membres de la teneur de la loi étrangère. Lorsqu'une demande lui serait adressée avec suffisamment de précisions, plutôt que d'organiser des mécanismes d'accès à l'information, la Conférence devrait tenter de recueillir elle-même ces informations et les authentifier avant de les restituer à l'autorité demanderesse.

30) Si la Conférence de La Haye devait élaborer un instrument mondial permettant d'accéder à l'information sur la teneur du droit étranger :

a) Seriez-vous favorable à un instrument flexible, en particulier en ce qui concerne :

i) l'existence de plusieurs circuits permettant de rechercher les informations sur le droit étranger et en ce qui concerne les experts auprès desquels il est possible d'obtenir des informations ?

OUI

NON

Expliquez : Cf réponse au point 29

ii) l'utilisation qui peut être faite de chacun de ces circuits et experts ?

OUI

NON

Expliquez : idem

iii) la mise en oeuvre de technologies garantissant un traitement rapide des demandes et permettant d'atténuer les barrières linguistiques ?

OUI

NON

Expliquez : idem

b) Les informations reçues sur le droit étranger devraient-elles faire une description objective et générale de l'état du droit dans l'État étranger, comprenant des références à la jurisprudence (par opposition à une réponse précise quant à la façon dont il conviendrait d'appliquer le droit étranger aux questions en jeu) ?

OUI

NON, expliquez : Car la seule question qui préoccupe les autorités judiciaires est de répondre à une demande précise.

c) Les informations reçues devraient-elles être non contraignantes (par opposition à contraignantes) ?

OUI

NON, expliquez :

d) Cet instrument ou ces mécanismes devraient-ils être généraux pour permettre l'accès à différents domaines du droit étranger (au lieu de se limiter à certains domaines du droit) ?
 OUI
 NON, expliquez :

e) Cet instrument ou ces mécanismes devraient-ils prévoir un système d'aide juridique pour les personnes disposant de peu de ressources ou qui n'en ont aucune ?
 OUI
 NON, expliquez : Il s'agirait seulement d'une aide à la décision des autorités judiciaires.

f) Cet instrument ou ces mécanismes devraient-ils être étendus aux notaires et aux autres professionnels qui ont besoin d'accéder au contenu du droit étranger dans un cadre non contentieux (par exemple dans le cadre des successions) ?
 OUI
 NON, expliquez :

31) Si ce n'est pas encore le cas dans votre État, pensez-vous qu'il serait utile de rendre les informations sur la teneur du droit de votre État ou de votre ORIE accessibles en ligne à partir d'une base de données centrale ?

OUI
 NON

Expliquez. Un projet de mise en ligne de l'ensemble des codes et lois monégasques, ainsi que de la jurisprudence monégasque est en cours et devrait voir le jour avant la fin de l'année 2008

32) Pensez-vous qu'il serait utile de disposer d'informations en anglais et en français (ou dans d'autres langues) en plus de la langue d'origine sur la teneur du droit de votre État auxquelles il serait possible d'accéder dans un format électronique standard (par exemple, sous forme de profils pays conformes à une structure prédéfinie et harmonisée) ? Sans objet

OUI
 NON

Expliquez. Information diffusée en français l'une des langues officielles de la Conférence de la Haye

33) Dans l'hypothèse de la mise à disposition d'informations sur la teneur du droit de votre État auquel il serait possible d'accéder partout dans le monde sous l'une ou l'autre des formes mentionnées aux questions Nos 31 et 32, indiquez lesquels des domaines suivants seraient les plus intéressants :

- Ordre juridique en général
- Organisation de l'ordre judiciaire
- Organisation de l'ordre administratif
- Professions juridiques
- Accès à la justice, aide juridique comprise
- Compétences des juridictions judiciaires / administratives
- Saisine des juridictions judiciaires / administratives
- Modes alternatifs de résolution des conflits
- Délais de procédure
- Loi applicable
- Signification et notification des actes
- Obtention et modes de preuves
- Mesures provisoires et mesures conservatoires
- Exécution des décisions judiciaires
- Procédures simplifiées et accélérées
- Mariage et nullité du mariage
- Divorce et séparation de corps
- Responsabilité parentale
- Relations parent-enfant
- Protection internationale des enfants, comprenant l'enlèvement et l'adoption
- Protection des adultes
- Obligations alimentaires (envers des enfants et d'autres membres de la famille)
- Accidents de la circulation
- Responsabilité du fait des produits
- Autres types de responsabilité délictuelle
- Protection des consommateurs
- Contrats commerciaux
- Vente de marchandises
- Opérations sur titres
- Biens
- Sûretés
- Successions
- Faillite
- Légalisation et certification de documents
- Actes ou certificats notariés
- Autres, précisez :

34) Pensez-vous que l'instrument visé à la question No 29 devrait être élaboré en conjonction avec un des instruments décrits aux questions Nos 31 et 32 ?

OUI

NON

Expliquez. Cf réponse au point 29

35) Autres commentaires sur les modèles proposés dans le Document préliminaire No 21 A, tout autre modèle ou un éventuel futur instrument dans ce domaine¹⁸ :

¹⁸ Voir Doc. prélim. No 21 A de mars 2007, *supra*, note 2, pour une description des modèles : « Modèle des fiches d'information et des profils de pays » ; « Modèle du réseau d'experts et d'instituts spécialisés », « Modèle des communications directes entre autorités judiciaires » et « Révision des mécanismes de coopération des Conventions de Londres et de Montevideo ». Voir aussi *ibid.*, ann. 2, para. 54 à 65.